

# VD\_FINDINFO ML / 2023 / 151 vom 10. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___151)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 151 du 10 novembre 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 151 del 10 novembre 2023

## Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, DÉBITEUR, MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS | 149 al. 2 LP, 82 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 24

février 2023 consid. 5.2.2; TF 5A\_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.2 et les références). Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_39/2023 précité consid. 5.2.3). Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). La mainlevée n'est accordé en principe que si l'auteur de la reconnaissance de dette est identique au poursuivi désigné dans le commandement de payer. Le poursuivi est considéré comme auteur de la reconnaissance de dette même si celle-ci a été rédigée par le créancier ou par un tiers (Veillet/Abbet, La mainlevée de l'opposition, 2 e éd. 2022, n. 81 ad art. 82 LP). La loi prévoit qu'un acte de défaut de biens après saisie constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP). Selon la jurisprudence, l'acte de défaut de biens après saisie ne prouve pas l'existence de la dette. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de dette au sens technique. Le débiteur n'intervient en rien dans son établissement et ne fait aucune déclaration de volonté concernant le fond du droit. Il s'agit tout au plus d'une déclaration officielle attestant que la procédure d'exécution forcée n'a pas conduit, totalement ou partiellement, au paiement de la créance. Un tel acte n'emporte ni novation de la dette au sens de l'art. 116 CO ni création d'un rapport juridique nouveau qui viendrait doubler l'ancien et dont pourrait naître un droit d'action distinct. Le débiteur peut ainsi se prévaloir dans la procédure de mainlevée de tous les moyens de défense tirés du rapport juridique de base ; l'acte de défaut de biens n'empêche pas le poursuivi de remettre en cause l'existence de la créance, par exemple, en rendant vraisemblable qu'en dépit des apparences, il n'est pas débiteur. Cela ne signifie toutefois pas que l'acte de défaut de biens soit dépourvu de toute force probante. Il atteste que le débiteur, dans une procédure de poursuite antérieure, n'a pas formé d'opposition et que, le cas échéant, l'opposition a été levée par un prononcé de mainlevée ou par un jugement. Par conséquent, l'acte de défaut de biens constitue dans tous les cas un indice de l'existence de la créance déduite en poursuite (ATF 147 III 358 consid. 3.1.2 ; TD 5D\_65/2021 du 25 mars 2022 consid. 4.1 ; TF 4A\_259/2020 du 26 février 2021 consid. 3.1 ; Veillet/Abbet, op. cit., n. 213 ad art. 82 LP). De jurisprudence

constante, la procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. En d'autres termes, le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée ( *res iudicata* ) quant à l'existence de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1 ; 136 III 583 consid. 3.2 et les références; arrêts 5A\_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.1; 5A\_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.1; 5A\_227/2021 du 29 juin 2021 consid. 3.1). b) En l'espèce, le titre de mainlevée invoqué par l'intimée est un acte de défaut de biens qui lui a été délivré à concurrence de 3'574 fr. 70 le 21 avril 2016 par l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully. Dans sa requête de mainlevée, l'intimée a précisé que la créance de base découlait d'un acte de défaut de biens n° 524479 d'un montant de 2'597 fr. 60 délivré le 23 juin 1995, acte dont elle était cessionnaire. Le recourant soutient qu'il n'est pas concerné par le procès-verbal de saisie et acte de défaut de biens du 23 juin 1995. Selon cet acte, il est père d'un enfant ([...]) né en 1993 et vivant au Cap-Vert. Pour prouver l'inexactitude de ces données, il produit en particulier des extraits du registre d'état civil suisse. Il n'y a toutefois rien d'étonnant qu'un livret de famille suisse ne mentionne pas un éventuel enfant, né hors mariage au Cap-Vert. En effet, il n'existe aucun traité liant la Suisse et le Cap-Vert, qui obligerait ce dernier Etat à communiquer automatiquement à la Suisse des faits d'état civil survenu sur son territoire (cf. RS 0.21). De toute manière, toute naissance ne constitue pas un fait d'état civil. Encore faut-il que le recourant ait créé un lien de filiation par une déclaration de reconnaissance (cf. art. 39 al. 2 et 260 al. 1 CC ; art. 7, 8 let. o, 11 et 39 OEC [l'ordonnance sur l'état civil ; RS 211.112.2]) pour que la naissance de son enfant – en Suisse ou à l'étranger – soit inscrit dans un registre d'état civil suisse. Partant, le livret de famille suisse du recourant n'est pas suffisant pour exclure l'existence d'un enfant né hors mariage au Cap-Vert. Le recourant fait encore valoir que, contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de saisie du 23 juin 1995, il n'a jamais eu de rente versée par l'assurance-invalidité ni habité à Lausanne, en tous les cas pas en 1990, période durant laquelle il aurait séjourné en France entre 1988 et 1993. Comme relevé par la Juge de paix, les mentions figurant sur le procès-verbal de saisie ressortent des déclarations du débiteur à l'Office et n'ont aucune force probante. En outre, l'attestation de l'Office de l'assurance-invalidité prouve la situation actuelle du recourant et non celle prévalant dans les années 90. Quant au recours au Tribunal fédéral produit pour établir les dates de son séjour à l'étranger, cette pièce est irrecevable, comme on l'a vu (cf. supra consid. I). Au demeurant, elle ne prouve rien car elle affirme un certain nombre de faits censés contrer ceux retenus par la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (le recourant admet avoir été condamné treize fois et non quatorze fois, notamment pour délits contre la LSEE et tentative d'instigation à faux témoignage). Certes, le recourant y affirme aussi qu'il a essentiellement séjourné en France entre 1988 et 1993. Il n'a toutefois pas produit de pièces qui auraient étayé les faits allégués dans ce recours, si bien que ceux-ci ne reposent une fois de plus que sur ses propres déclarations. Enfin, même si le procès-verbal du 23 juin 1995 ne mentionne pas le deuxième nom de famille du recourant ([...]) ni le mois de sa naissance, le reste des informations d'identité figurant dans ce titre (le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et le lieu d'origine) correspondent à celles du recourant, ce qui emporte la conviction que le recourant est bien la personne désignée par l'acte de défaut de biens initial. S'y ajoute que le recourant n'a pas recouru ni ouvert action en libération de dette après le prononcé du 23 août 2007 qui levait son opposition

pour le motif que l'acte de défaut de biens du 23 juin 1995 constituait un titre à la mainlevée provisoire. Dans un autre moyen, le recourant se prévaut d'un prononcé du 22 mars 2006 qui a rejeté la requête de mainlevée de la poursuivante (cf. supra ch. 2.1). Outre le fait qu'on ignore les motifs de ce rejet, un prononcé de mainlevée ne fonde pas l'exception de chose jugée (cf. supra II/a), qui s'opposerait définitivement à un nouvel examen de la créance. Partant, le recourant échoue à rendre vraisemblable ses allégations. Il y a dès lors identité entre le débiteur désigné dans le titre et le poursuivi. Cela est d'autant plus vrai que la poursuite litigieuse se fonde sur l'acte de défaut de biens du 21 avril 2016 et que le recourant ne conteste pas l'identité entre le débiteur désigné dans ce titre à la mainlevée provisoire et lui-même. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.